



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la procédure d'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Laval (Isère)

**Décision n° 08215U0272
G2015-2240**

n°10

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/12/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Laval (Isère), reçue le 9 novembre 2015, transmise par monsieur le Maire de Laval et enregistrée sous le numéro F08215U0272 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 10 novembre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère reçue le 23 novembre 2015 ;

Considérant les grandes orientations d'aménagement du document qui sont :

- « hausse de 200 habitants d'ici 2030, concentrer l'urbanisation sur deux pôles (Bourg et Prabert), dans des périmètres compacts, permettre une diversification de l'offre de logement et de nouvelles formes urbaines,
- protéger les ressources naturelles (air, eau, énergie, ...) et en particulier les tourbières, ZNIEFF, les zones humides, les ruisseaux, les haies paysagères, favoriser les modes de transports doux, préserver et conforter les corridors écologiques présents, préserver le paysage communal,
- protéger et reconquérir les zones agricoles stratégiques, favoriser l'usage agricole des terres, protéger de la friche,
- préserver et valoriser le patrimoine bâti, travailler le lien entre parcelles privées et espace public, maintenir les bassins en eau, valoriser et sécuriser le site de Loury (patrimoine industriel),
- protéger les périmètres de captage, préserver la qualité de l'eau et les zones tampon pour réduire les inondations,
- consolider l'activité économique agricole et forestière, favoriser l'implantation d'activités artisanales non nuisantes, renforcer le développement de l'activité touristique et de loisirs, faciliter la cohabitation des différents utilisateurs des espaces et développer la couverture numérique,
- améliorer la cohabitation entre piétons et automobiles, travailler sur les zones accidentogènes, favoriser le co-voiturage et les modes actifs (sentiers...). » ;

Considérant que les enjeux environnementaux concernant les zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique, haies, corridors biologiques ainsi que les risques naturels sont pris en compte dans le projet de communal ;

Considérant l'absence d'ouverture à l'urbanisation de zones nouvelles à l'exception de certains petits espaces en dents creuses des parties bâties de la commune, ainsi que la réduction de superficie des zones ouvertes à l'urbanisation du précédent document d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet de PLU prône la densification du tissu existant (Le Bourg et Prabert) pour atteindre une moyenne de densité de 13,5 logements à l'hectare, selon un rythme de production de 6 logements par an ;

Considérant qu'une grande partie de la commune est en assainissement autonome à l'exception des sites du Bourg, du Mollard et du Ruisseau, que la collectivité planifie la construction d'une nouvelle station d'épuration, mais que la commune n'ouvre pas de nouveaux espaces à l'urbanisation ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Laval (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Laval (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

